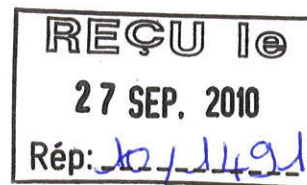




Paris, le 17 SEP. 2010



LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

N/Réf. : CRIM-AP N° 06-13.H 7

Monsieur le contrôleur général,

Vous m'avez adressé, par note du 2 août 2010, le rapport de la visite que deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuée le 10 novembre 2009 au dépôt du tribunal de grande instance de Nantes.

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves, qui appellent de ma part les observations suivantes.

Je vous confirme, tout d'abord, que les instructions visant à harmoniser le traitement des personnes déférées, qu'elles soient escortées par les gendarmes ou les policiers, et les consignes en matière de menottage et de surveillance sont effectivement mises en œuvre depuis décembre 2009.

Je vous informe, ensuite, que plusieurs autres mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement du dépôt. Une réunion a été immédiatement organisée avec les chefs de service de la gendarmerie et la police, puis des instructions écrites ont été diffusées pour rappeler la nécessité d'une surveillance active des personnes déférées. La circulation des escortes dans les locaux a été revue, de telle sorte que le registre de police est systématiquement rempli et tenu à jour. Il est prévu de recourir à des pièces situées près des geôles du 4^{ème} étage, en cas d'insuffisance ponctuelle des locaux dédiés aux entretiens avec les avocats, le SPIP ou la PJJ. Il a été aussi rappelé aux gendarmes et policiers, en tant que de besoin, que l'accès aux deux lavabos avec eau chaude et froide dont dispose le dépôt devait être proposé aux personnes déférées.

Je vous indique, par ailleurs, que l'eau est fournie à volonté aux personnes déférées désireuses de se désaltérer et que, même en l'absence de protocole, des modalités de fourniture des médicaments sont prévues.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation
de Liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75291 PARIS CEDEX 19

./.

Je tiens aussi à souligner que la réalité des deux dysfonctionnements décrits dans le rapport ne m'a pas été confirmée. L'attente d'une personne déférée dans un véhicule de gendarmerie ou de police avant 7 heures du matin n'a jamais été rapportée aux autorités judiciaires locales, qui rappellent que le défèrement des personnes dont la mesure de garde-à-vue expire la nuit est toujours anticipé à la veille au soir. Quant à la femme qui aurait uriné dans une geôle, il est clairement établi que l'incident est malheureusement dû à l'attitude de l'intéressée et non à un refus de l'escorte de faire droit à ses demandes.

Je vous précise, enfin, que l'absence d'espace réservé aux fouilles est conforme aux textes en vigueur, dans la mesure où aucune fouille à corps ou palpation de sécurité n'est effectuée au sein du dépôt du tribunal hors l'hypothèse, rarissime, d'une arrestation qui serait effectuée au sein même du palais de justice.

Les conditions de rétention des personnes déférées font, en tout état de cause, l'objet d'un contrôle constant des autorités judiciaires locales qui veillent à assurer régulièrement l'entretien et la maintenance des locaux du dépôt, en outre rénovés à deux reprises depuis l'ouverture du bâtiment en juin 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'expression de ma considération .
distinguée.

et de mon souvenir fidèle et cordial



Michèle ALLIOT-MARIE